

**« Renforcement et promotion du cadre conventionnel  
international »**

New York, le 15 octobre 2020

Monsieur le Président,

Comme c'est la première fois que je prends la parole, je tiens à vous féliciter, au nom de ma délégation, pour votre élection ainsi que celle des membres du Bureau, à la tête de cette Commission. Soyez assurés du plein soutien de la Belgique dans la poursuite de nos travaux.

La Belgique remercie le Secrétaire général pour son rapport sur le renforcement du cadre conventionnel international. Elle se félicite également de la révision du règlement d'application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies à la suite de l'adoption de la résolution A/73/210 de l'Assemblée générale il y a deux ans.

Comme elle le souligne dans sa contribution au rapport du Secrétaire général, la Belgique soutient pleinement les objectifs repris dans le préambule de cette résolution, et notamment l'accélération de la mise en forme, de l'enregistrement et de la publication des traités et documents afférents.

Toutefois, la Belgique est d'avis que la réduction des délais de publication ne saurait être obtenue au détriment des objectifs et principes de transparence, d'accessibilité du droit et du multilinguisme.

Monsieur le Président,

La Belgique souhaite aujourd'hui aborder les trois points suivants :

Premièrement, la révision éventuelle du règlement ne devrait pas créer d'obligations nouvelles à la charge des Etats membres et des organisations internationales. De nouvelles obligations pourraient en effet réduire la capacité des Etats membres à respecter leurs obligations au titre de l'article 102 de la Charte avec pour conséquences, d'une part, la

diminution du nombre de traités transmis au Secrétariat pour enregistrement, et d'autre part, une augmentation des délais d'enregistrement.

Deuxièmement, il faut éviter toute modification qui tendrait à supprimer l'obligation de traduction en anglais et en français des traités, prévue à l'article 12, paragraphe 1, du règlement. En effet, le Secrétariat des Nations Unies et la Cour internationale de Justice ont par exemple besoin d'avoir accès aux traités enregistrés et publiés dans leurs langues de travail, qui sont l'anglais et le français.

La Belgique reste cependant ouverte à explorer toutes les pistes permettant de réduire le retard dans la publication des traités enregistrés.

J'en viens enfin à mon troisième et dernier point : il est préférable de ne pas modifier les obligations qui pèsent sur les dépositaires, telles que prévues actuellement. L'enregistrement des traités par le dépositaire devrait par conséquent juste être « encouragé », et ne pas devenir obligatoire. Une telle obligation ne serait en effet pas conforme à l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Je vous remercie.